

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Vie Institutionnelle : Convention coordination police urbanisme et environnement entre la 3CO et les forces de sécurité de l'Etat

Séance du 12/11/2025

Délibération n°60

2^{ème} convocation

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 4

Absents : 36

Votants : 4

- dont « pour » : 4
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0



Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, suite à l'absence de quorum constaté le samedi 08 novembre 2025, convoqué le jour même, s'est réuni sur 2^{ème} convocation le mercredi 12 novembre 2025 à 08 heures 00 dans les locaux de la 3CO à Kahani, sous la présidence de Mme ATTIBOU Zainati, 8^{ème} vice-présidente, seule vice-présidente présente, remplaçant le président en déplacement à l'extérieur du département.

Présents

AHMED COMBO Papa, MOHAMED Zaïnaba, RIDHOI Zaïnabou, ATTIBOU Zaïnati

Absents

IBRAHIMA Said Maanrifa, MADI OUSSENI Mohamadi, , ABDOU COLO Nassuhati, ALLAOUI Mohamed, CHANRANI Daoudou, MOHAMED M'ROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mohamed Moindjie, RAMA Ahmed. ABDOU ELOIHIDE Dhatia, MDALLAH Anlamati, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, ABDALLAH Oidhuati, BACAR SOILIH Inchat, AMBDI Youssouf, YSSOUFI Chaïdati, CHANFI Bibi, BOURA Zaounaki Fatima, ISSOUFI Ramadani, ABDOURAHAMANE Céline, BOINAIDI Habachia, MADI Fatima, ABDOU Fatima, ADAM Ahmed, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SOUMAÏLI Mhamadi, SIAKA Ahamada, MROIVILI MOILIM Amina, SAID Mariame, MIKIDADI Madihali, FRADJI Saindou, ,BOINA Rifay Raim, ANDJILANI Housseni.

Secrétaire de séance : MOHAMED Zaïnaba

Considérant que selon le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-9 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le vice-président peut remplacer le président absent et exerce alors toutes ses attributions, y compris la signature des délibérations adoptées lors de la séance qu'il a présidée.

Considérant que le procès-verbal et la délibération doivent mentionner l'absence du président et indiquer que la séance a été présidée par le ou la vice-président(e), en précisant son identité et son rang.

Considérant enfin que la signature par le ou la vice-président(e) ayant présidé la séance garantit l'authenticité et la régularité juridique de la délibération.

La Communauté de Communes du Centre-Ouest de Mayotte dispose d'une police municipale intercommunale dont les compétences sont spécifiquement limitées aux domaines de l'urbanisme et de l'environnement, et qui intervient sur le territoire des communes de M'tsangamouji, Tsingoni, Ouangani et Sada.

Dans le cadre de l'exercice de ces missions spécialisées, la police municipale intercommunale est amenée à constater des infractions et des situations qui nécessitent l'intervention ou la coordination avec les forces de sécurité de l'État.

Il apparaît donc nécessaire de formaliser les modalités de coopération entre la police municipale intercommunale et les forces de sécurité de l'État, dans le strict cadre des compétences qui lui sont dévolues.

Cette coordination permettra notamment de :

- Optimiser la transmission d'informations relatives aux infractions constatées en matière d'urbanisme et d'environnement
- Définir les modalités d'intervention des forces de l'État en appui de la police municipale dans ses domaines de compétence
- Organiser des actions conjointes de contrôle en matière d'urbanisme (constructions illégales, occupations illicites du domaine public, ...) et d'environnement (dépôts sauvages, atteintes à l'environnement, ...)
- Clarifier les circuits de transmission des procès-verbaux et constats d'infractions
- Assurer la sécurité des agents de police municipale lors de leurs interventions sur le terrain
- Coordonner les actions de prévention et de sensibilisation en matière d'urbanisme et d'environnement

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure qui prévoit la possibilité pour les polices municipales de coordonner leur action avec celle des forces de sécurité de l'État, dans le respect de leurs domaines de compétence respectifs.

CONSIDÉRANT

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.512-4 relatif à la coordination entre police municipale et forces de l'État
- Les compétences spécifiques de la Police Municipale Intercommunale de la Communauté de Communes du Centre-Ouest de Mayotte, limitées aux domaines de l'urbanisme et de l'environnement
- La nécessité d'une coordination avec les forces de sécurité de l'État dans le cadre de l'exercice de ces missions spécialisées
- L'adhésion de 4 communes membres au service police municipale communautaire : M'tsangamouji, Tsingoni, Ouangani et Sada

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,



Décide

- 1) D'approuver la convention de coordination entre la Police Municipale Intercommunale de la Communauté de Communes du Centre-Ouest de Mayotte et les Forces de Sécurité de l'État pour leurs actions communes dans les communes de M'tsangamouji, Tsingoni, Ouangani et Sada, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- 2) D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest de Mayotte à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré le 12/11/ 2025,

**Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre**



**Pour le président de la 3CO
La 8^{ème} vice-présidente
ATTIBOU Zainati**



ANNEXE : Projet de convention de coordination entre la Police Municipale Intercommunale et les Forces de Sécurité de l'État